

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
Franco.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 14 juin..... 1965 Décret n° 65-401 portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume 758
- 15 juin..... Décret n° 65-403 complétant le décret n° 65-390 du 10 juin 1965 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire 758
- 16 juin..... Décret n° 65-410 renouvelant la mission temporaire confiée à certains membres de l'Assemblée nationale 758

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 16 juin..... 1965 Décret n° 65-409 fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires comportant des sujétions particulières 758

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 14 juin..... 1965 Décret n° 65-398 chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées, de l'interim des ministres de l'intérieur et de la fonction publique et du travail 759
- 14 juin..... Décret n° 65-402 portant nomination de chefs d'arrondissements 759
- 14 juin..... Arrêté ministériel n° 8853 M.INT.-CAB.-CT. déterminant les modalités selon lesquelles est effectué l'échange des cartes d'identité délivrées antérieurement au 1^{er} mai 1962 759
- 14 juin..... Arrêté ministériel n° 8870 M.INT.A.P.A. portant autorisation de réouverture du cinéma « Le Lébou » situé à Yoff 759

MINISTÈRE DES FINANCES

- 14 juin..... 1965 Décret n° 65-400 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 759
- 11 juin..... Arrêté ministériel n° 8697 M.F.-CAB.-PER. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des agents d'assiette des impôts et domaines et agents de recouvrement du trésor 760
- 11 juin..... Arrêté ministériel n° 8698 M.F.-CAB.-PER.-3 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des contrôleurs des impôts et domaines et du trésor 760

- 12 juin..... Arrêté interministériel n° 8752 M.F.-CAB.-PER. déterminant les modalités et le programme des concours direct et professionnel pour le recrutement des inspecteurs du trésor .. 761

- 12 juin..... Arrêté ministériel n° 8754 M.F.-D.C.P.-S.G. portant création de caisses d'avances dans différentes perceptions 763

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1965
- 14 juin..... Décret n° 65-399 conférant le titre de directeur honoraire de l'Institut Français d'Afrique Noire de l'université de Dakar 764
- 11 juin..... Décision ministérielle n° 8690 M.E.N.C.-S. 2 portant attribution d'heures de suppléance au lycée Blaise Diagne de Dakar 764

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1965
- 12 juin..... Arrêté ministériel n° 8767 M.C.I.A.-IND. portant délégation de signature 764

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 11 juin..... Arrêté ministériel n° 8696 M.T.P.U.H.T.-TOPO. autorisant la Société Mobil Oil A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine maritime à Popenguine 764

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Nécrologie 765

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 16 juin..... Décret n° 65-407 portant nomination du directeur du service civique national de la jeunesse 765

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- CIRCULAIRE n° 138 PER.-S.G.-JUR. du 8 décembre 1964 relative à l'éviction de la fonction publique des agents condamnés à des peines d'emprisonnement 766

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 766

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-401 du 14 juin 1965
portant nomination dans l'Ordre national à titre posthume
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 20 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment à son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 14 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé à titre posthume au grade de Chevalier de l'Ordre national :

Maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Kalidou N'Diaye, commandant la brigade de gendarmerie de Kolda, mort accidentellement dans son unité le 4 juin 1965.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-403 du 15 juin 1965
complétant le décret n° 65-390 du 10 juin 1965, convoquant
l'Assemblée nationale en session extraordinaire
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, fixé à l'article 2 du décret n° 65-390 du 10 juin 1965, est complété comme suit :

6° Projet de loi portant règlement du compte définitif du budget 1963-1964;

7° Projet de loi portant suppression de l'office des changes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 65-410 du 16 juin 1965
renouvelant la mission temporaire confiée à certains membres de l'Assemblée nationale
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 40;
Vu l'ordonnance n° 63-04 du 5 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités et notamment son article 14;

Vu le décret n° 65-163 du 15 mars 1965 chargeant certains membres de l'Assemblée nationale d'une mission temporaire;

Vu le décret n° 65-164 du 15 mars 1965 renouvelant la mission temporaire confiée à certains membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 65-165 du 15 mars 1965 renouvelant la mission temporaire confiée à certains membres de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} juin 1965 la mission temporaire confiée à MM. Djim Momar Guèye et Ousmane Socé Diop, députés à l'Assemblée nationale, en vue de l'exercice des fonctions de chef de mission diplomatique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 65-409 du 16 juin 1965
fixant la liste des postes diplomatiques et consulaires
comportant des sujétions particulières
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires et notamment son article 38;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail;

Vu le décret n° 63-116 du 29 février 1963 relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu les décrets n° 64-262 et 64-663 des 24 mars et 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires et agents d'administration non fonctionnaires, en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant la réorganisation du ministère des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions des décrets n° 64-262 et 64-663 des 24 mars et 17 septembre 1964, relatifs au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires et agents de l'administration non fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, la liste des postes comportant des sujétions exceptionnelles est fixée comme suit :

- Djeddah (Arabie Séoudite);
- Moscou (U.R.S.S.);
- Addis-Abeba (Ethiopie);
- New-York (Amérique).

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 398 du 14 juin 1965

chargeant M. Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées, de l'intérim des ministres de l'intérieur et de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Karim Gaye, ministre des forces armées, assurera l'intérim des ministres de l'intérieur, de la fonction publique et du travail et ce pendant la durée de l'absence de ceux-ci.

Art. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-402 du 14 juin 1965
portant nomination de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 40;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Idrissa Gaye, commis d'administration, précédemment en service à la préfecture de Dagana, est nommé chef d'arrondissement de Cascas (département de Podor) poste vacant.

Art. 2. — M. Alioune Boubacar Sow, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou) est nommé chef d'arrondissement de N'Guékokh (département de M'Bour) en remplacement de M. Ardo Fall.

Art. 3. — M. Ardo Fall, précédemment chef d'arrondissement de N'Guékokh, est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum.

Art. 4. — M. Lamine Kane, précédemment chef d'arrondissement de Kabrousse (département de Oussouye) est nommé chef d'arrondissement de Pout (Thiès) en remplacement de M. Amadou Alioune Sy.

Art. 5. — M. Amadou Alioune Sy, précédemment chef d'arrondissement de Pout, est nommé chef d'arrondissement de Kabrousse.

Art. 6. — M. Amary Sarr, précédemment chef d'arrondissement de Thillé Boubacar (département de Podor) est nommé chef d'arrondissement de Mérina N'Dakhar (Tivaouane) en remplacement de M. Amadou Dièye.

Art. 7. — M. Amadou Dièye, précédemment chef d'arrondissement de Mérina N'Dakhar (département de Tivaouane) est nommé chef d'arrondissement de Tillé Boubacar.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 8853 M.INT.-CAB.-C.T. du 14 juin 1965
déterminant les modalités selon lesquelles est effectué l'échange des cartes d'identité délivrées antérieurement au 1^{er} mai 1962.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu la loi n° 62-14 du 20 février 1962 instituant une carte nationale d'identité;

Vu le décret n° 62-075 M.INT.-A.P.A. du 27 février 1962 portant fixation du modèle de la carte nationale d'identité, de son libellé, des conditions de sa délivrance et de son renouvellement et notamment son article 7,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échange des cartes d'identité, délivrées antérieurement au 1^{er} mai 1962, pour la carte nationale d'identité, instituée par la loi n° 62-14 du 20 février 1962, se terminera le 1^{er} janvier 1966. Au-delà de cette date seules sont valables les cartes nationales d'identité.

Art. 2. — Les titulaires de cartes d'identité délivrées antérieurement au 1^{er} mai 1962 déposent celles-ci soit au commissariat de police de leur domicile s'il en existe un, soit auprès du chef d'arrondissement, dans le cas contraire. Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant pièce officielle d'identité provisoire. La durée de validité du récépissé est fixée à trente jours.

La carte périmée doit être accompagnée du dossier de demande tel qu'il est prévu aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 62-075 du 27 février 1962.

Art. 3. — Dans le mois qui suit le dépôt de la carte périmée, les services compétents doivent établir et délivrer la carte nationale d'identité, ainsi qu'il est prévu au décret précité.

Art. 4. — Les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

AMADOU CISSÉ DIA

Par arrêté ministériel n° 8870 M.INT.-A.P.A. en date du 14 juin 1965 :

Article premier. — M. N'Gala Diagne est autorisé à réouvrir le cinéma « Le Lébou » situé à Yoff.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-400 du 14 juin 1965
portant titularisation dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des services du trésor;

Vu le décret n° 65-178 M.F.-CAB.-PER.-3 B. du 18 mars 1965 portant intégration de M. Mamadou Charles Bâ dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines;

Vu le rapport de fin de stage de M. Mamadou Charles Bâ; Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur des impôts et des domaines stagiaire, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 23 décembre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 8697 M.F.-CAB.-PER. du 11 juin 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des agents d'assiette des impôts et des domaines et agents de recouvrement du trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut du cadre du trésor;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 64-591 portant statut du cadre des impôts et domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des agents d'assiette et de constatation, des impôts et domaines et des agents de recouvrement du trésor auront lieu le 28 juillet 1965.

Art. 2. — Les corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines et des agents de recouvrement du trésor comprennent :

A. — Groupe de grades :

— Agent d'assiette et de constatation et,
— Agents de recouvrement de classe exceptionnelle et principaux.

B. — Grade :

— Agent d'assiette et de constatation;
— Agent de recouvrement de 1^{re} classe.

C. — Grade :

— Agent d'assiette et de constatation;
— Agent de recouvrement de 2^e classe.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre des finances.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 8 juillet 1965, au centre comptable André-Peytavin, salle des conférences.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au ministre des finances le 20 juillet 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamation sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidats doivent être déposées au ministère des finances le 8 juillet 1965 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires, deux suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature, signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 20 juillet 1965; elles seront affichées au bureau de vote central.

Si, après cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 28 août 1965.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (centre comptable André Peytavin).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

MM. Jean Molenthiel, service du personnel du ministère des finances, *président*;
Ismaila Diop, service du personnel du ministère des finances, *secrétaire*.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :
— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes précédentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription. Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 27 juillet 1965 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juin 1965.

JEAN COLLIN.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Élections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Centre Comptable André
Peytavin DAKAR)

ARRÊTE ministériel n° 8698 M.F.-CAB.-PER. du 11 juin 1965 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des contrôleurs des impôts et des domaines et du trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-83 du 15 juin 1961 relative au statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut du cadre du trésor;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut du cadre des impôts et domaines;

Vu le décret n° 60-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs des impôts et domaines et du trésor auront lieu le 20 juillet 1965.

Art. 2. — Les corps des contrôleurs des impôts et domaines et du trésor, comprennent un groupe de grades et deux grades :

A. — Groupe de grades :

— Contrôleurs de classe exceptionnelle;

— Contrôleurs principaux.

B. — Grade :

— Contrôleurs de 1^{re} classe.

C. — Grade :

— Contrôleurs de 2^e classe.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre des finances.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 8 juillet 1965, au centre comptable « André-Peytavin » à la salle des conférences.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscriptions qui devront parvenir au ministère des finances le 20 juillet 1965, au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamations sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidatures doivent être déposées au ministère des finances le 8 juillet 1965 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 27 juillet 1965 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juin 1965.

JEAN COLLIN.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.
.....
.....
.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger
sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Centre Comptable André
Paytavin DAKAR)

ARRETE Interministériel n° 8752 M.F.-CAB.-PER. du
12 juin 1965

déterminant les modalités et le programme des concours
direct et professionnel pour le recrutement des Inspecteurs
du trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut des
fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des
concours prévus pour l'admission dans les différents corps des
fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut par-
ticulier des fonctionnaires du trésor et notamment l'article 9,

ARRÊTENT :

Article premier. — En application des dispositions de
l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant
statut du cadre des fonctionnaires des services du trésor,
les modalités et le programme des concours direct et pro-
fessionnel des inspecteurs du trésor sont fixés ainsi qu'il
suit :

Art. 2. — Le concours direct pour le grade d'inspecteur
stagiaire du trésor comprend quatre épreuves obligatoires
et une épreuve facultative :

1° Sujet d'économie politique ou de législation financière,
durée : 4 heures; coefficient : 5;

2° Note sur un sujet de droit civil ou droit commercial,
durée : 3 heures, coefficient : 2;

3° Solution de deux problèmes d'arithmétique, durée :
2 heures, coefficient : 3;

4° Note sur l'organisation constitutionnelle, administra-
tive ou judiciaire du Sénégal, durée : 3 heures, coeffi-
cient : 3.

Epreuves facultatives :

Version effectuée sans l'aide de dictionnaire d'une des
langues suivantes : arabe, allemand, anglais, espagnol, ita-
lien.

Art. 3. — Le concours professionnel pour le grade d'ins-
pecteur du trésor comprend les épreuves 1, 2 et 4 et
l'épreuve facultative du concours direct. L'épreuve n° 3
comportera une note sur une question de service courant
se rapportant à l'une des matières suivantes au choix du
candidat.

1° Comptabilité;

2° Dépenses;

3° Pensions;

4° Service commercial;

5° Recouvrement et service de la perception.
Durée : 2 heures, coefficient : 3.

Art. 4. — Le programme détaillé sur lequel porteront les
épreuves figure en annexe du présent arrêté.

Art. 5. — *Dispositions communes :*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La moyenne exigée est de 12/20.

Pour l'épreuve facultative seuls sont retenus les points
au-dessus de 10.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves dé-
signée par le ministre des finances comprend :

Président :

Un représentant du ministre des finances.

Membres :

Un représentant du ministre de la fonction publique;

Un professeur de la faculté de droit;

Le directeur de la comptabilité publique et du trésor ou
son représentant;

Un inspecteur du trésor.

Elle pourra être complétée par des professeurs de langue
étrangère.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1965.

Le ministre de la fonction publique,
ABDOURAHMANE DIOP.

Le ministre des finances,
JEAN COLLIN.

Art. 3. — Ces caisses d'avances seront alimentées au moyen d'avances renouvelables faites au titre du chapitre 362 du budget général.

Art. 4. — Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas le maximum de 25.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de chaque caisse d'avances devra justifier l'emploi de l'avance qui lui aura été consentie, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 65-399 du 14 juin 1965

conférant le titre de directeur honoraire de l'Institut Français d'Afrique Noire de l'université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Par décision ministérielle n° 9690 M.E.N.C.-S.-2 en date du 11 juin 1965 :

Article premier. — Les heures de suppléance suivantes sont accordées aux professeurs ci-dessous désignés en service au lycée Blaise-Diagne.

Prénoms et nom	Période	Catégorie	Nombre d'heures hebdomadaires	Taux de l'heure effective	Montant de la dépense
Nina Abraham	27-11 au 31-12-64	Institutrice stagiaire du cadre local	4 heures	692	2.768
Juliette Delage	12-10 au 31-11-64	Adjointe d'enseignement (A.T.)	28 heures	1.180	33.040
Jean Fregiers	12-10 au 31-11-64	Adjoint d'enseignement (cadre local)	44 heures	1.078	47.432
Jacques Foulquier	12-10 au 31-11-64	Professeur certifié (A.T.)	17 1/2	1.277	22.347
Sylviane Jouanelle	12-10 au 23-1-65	Professeur certifié (A.T.)	63 heures	1.277	80.451
Andrée Marsault	12-10 au 31-12-64	Professeur certifié (A.T.)	30 heures	1.277	38.310
Pierrette Schiavo	12-10 au 30-11-64	Professeur C.E.G (A.T.)	21 heures	1.004	21.084
Paulette Terrisse	12-10 au 30-11-64	Professeur C.E.G (A.T.)	14 heures	1.004	14.056
Total					259.488

Art. 2. — La présente dépense s'élevant à deux cent cinquante mille quatre cent vingt huit francs est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 501, article 7.180, exercice 1964-1965.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 8767 M.C.I.A.-IND. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Seydina Issa Diop, directeur des industries et de l'artisanat, pour signer au nom et pour le compte du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

— Les actes administratifs ressortissant à la direction des industries et de l'artisanat relevant de sa compétence;

— Les correspondances, circulaires, instructions, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de tout acte revêtant un caractère réglementaire ou portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423;

— Toutes ampliations d'actes, de correspondance et d'instructions déjà revêtues de la signature du ministre.

Art. 2. — En exécution de cette délégation, M. Seydina Issa Diop devra à tout moment rendre compte au ministre des affaires traitées.

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957, modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957, instituant une Université à Dakar;

Vu le décret du 28 mai 1921 fixant les conditions dans lesquelles peut être conféré l'honorariat;

Vu les propositions du Conseil de l'Université, (séance du 21 mai 1965);

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre de directeur honoraire de l'Institut Français d'Afrique Noire de l'Université de Dakar est conféré à M. Théodore Monod, ancien directeur de cet institut.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

La signature sera précédée de la mention « Pour le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et par délégation » suivie de ses prénoms et nom et de sa qualité.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 8696 M.T.P.H.U.T.-TOPO, en date du 11 juin 1965 :

Article premier. — La Société Mobil Oil A. O. boîte postale n° 227 à Dakar est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 72 m², 22 auprès de la concession de la Mission Catholique à Popenguine.

Art. 2. *Durée de l'autorisation* : La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

ANNEXE

Programme du concours direct et professionnel de recrutement du corps des inspecteurs du trésor

I. — ECONOMIE POLITIQUE.

Objet de l'économie politique;
Exposé général des principales doctrines économiques;
Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production;
Grandes et petites industries. Industries manufacturières;
Concurrence;
Monopoles. Concentration des entreprises.
Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme;
Mécanisme de la vie économique;
Les prix. La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande;
Prix en régime de libre concurrence et prix de monopole. Salaire. Profit;
Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix. Contrôle des prix;
La monnaie. Fonction. Les lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie;
Le crédit. Les banques et leurs opérations;
Les fluctuations économiques;
Les relations économiques internationales. Mouvement international des marchandises
Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre échange et protection douanière. Traités de commerce. Accords de compensation. Cléaring. Mouvement international des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie.

Economie du Sénégal

Notions générales sur :
Les conditions naturelles : climats, sols, végétation;
La population. Démographie. Type d'organisation économique et sociale;
La structure économique nouvelle de l'Etat. Banque d'émission et banque d'affaires;
Les sociétés commerciales. Les types d'entreprise (agriculture, forêts, mines, industries). Le régime douanier;
Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées;
L'équipement et les voies de communication;
La production. Formes de culture et d'élevage indigène. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation;
Les problèmes de main-d'œuvre;
Les marchés;
Le plan quadriennal.

II. — LÉGISLATION FINANCIÈRE.

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques;
La détermination des charges publiques et leur répartition;
Le budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, contrôle;
Le trésor et les opérations de trésorerie;
L'organisation du service du trésor;
Principales règles de la comptabilité publique;
Les ordonnateurs et les comptables;
Le contrôle administratif, le contrôle de la Cour suprême, le contrôle parlementaire;
Les budgets des collectivités secondaires : communes, établissements publics (notions sommaires);
Les ressources publiques;
L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux;
Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts;
Notions sommaires sur le système fiscal sénégalais (impôts directs, impôts indirects, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts;
L'emprunt : justification, rôle, notion de la dette publique, conditions d'émission, régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement;
Administration centrale des finances et services annexes.

III. — DROIT CIVIL.

Notions générales sur :
L'état des personnes : actes de l'état civil, nom, domicile; La capacité des personnes, la protection des incapables, le mandat;
La distinction des biens;
Les principaux modes d'acquisition de la propriété : successions, donations, vente, prescription acquisitive;
Les causes d'extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive;
Les sûretés personnelles et réelles : cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques;
Expropriations;
Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux.

IV. — DROIT COMMERCIAL.

Les actes de commerce : les commerçants, les fonds de commerce (propriété, vente, nantissement);
Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires;
Les sociétés commerciales : caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution,
La lettre de change et le billet à ordre;
Les principales opérations de banque;
Le chèque, le compte courant;
Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif titre à ordre;
Les bourses de valeurs ;
La faillite et la liquidation judiciaire;
La juridiction commerciale.

V. — MATHÉMATIQUES.

Programme d'arithmétique du premier cycle de l'enseignement secondaire.

VI. — ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE, ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

A. — L'Etat et la souveraineté, des libertés publiques et de la personne humaine;
Le Président de la République, les ministres, l'Assemblée nationale;
Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, les traités et accords internationaux. Le pouvoir judiciaire. La haute cour de justice, le conseil économique et social.
B. — L'administration, décentralisation administrative :
Les régions administratives. Les assemblées régionales. L'administration communale. Le maire, le conseil municipal. Les établissements publics, règles générales d'organisation et de fonctionnement;
Les fonctionnaires, notions générales sur la fonction publique. Statut général, recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.
C. — L'organisation judiciaire, notions générales sur les différentes juridictions, organisation, compétence.

Par arrêté ministériel n° 8754 M.F.-D.C.P.-T.-S.G. en date du 12 juin 1965 :

Article premier. — Des caisses d'avance régies par économie dont le montant est fixé à 25.000 francs sont créées pour compter du 1^{er} juillet 1965 à la perception de Gossas, M'Baké et Sédhio.

Art. 2. — Est autorisé sur ces caisses d'avance l'acquittement des menues dépenses nécessaires aux besoins du service énumérées ci-après :

— Achat de produits d'entretien du mobilier administratif, de fournitures de bureau, de produits pharmaceutiques de première urgence;

— Règlement d'abonnements aux revues et journaux, de frais pour affranchissements postaux, de taxes douanières, de salaires des manœuvres employés à la manutention de caisses de fonds et des archives, de petits travaux d'entretien courant des locaux administratifs.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation* : Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper la dite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région de Thiès à M. le ministre des travaux publics à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise au receveur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur* : Le délai de la mise en valeur est fixé à 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique à Thiès) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. La Société Mobil Oil A.O. devra verser à la caisse du receveur du bureau des domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : 23.000 francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :	
de 0 à 30 m ² (72 m ² , 22 × 30) =	2.167 francs;
Deuxième élément	20.000 francs.
	22.167 francs.
Total arrondi au millier de francs supérieur	23.000 francs.

Article 6. — *Revision de la redevance* :

- 1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.
- 2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1^{er} janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal Officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Thiès un cautionnement de 23.000 francs, dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recensement dressé par le chef du service topographique ou son représentant que les lieux ont été remis en état.

Art. 8. — *Obligations diverses*. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation

l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même que ceux qui spécifient les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, après 15 jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

La dite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur de l'enregistrement des domaines et du timbre, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 6 mars 1965 à l'hôpital principal de Dakar de M. Kolomba TRAORÉ, ex-gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon Mle 1176, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de police de Rufisque).

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 21 avril 1965 à l'hôpital principal de Dakar de M. Mamadou Armand N'DOYE, ex-secrétaire des greffes et parquets, précédemment en service à la justice de paix de Rufisque.

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 9 mai 1965 à l'hôpital de Ziguinchor de M. Daniel CORRÊA, secrétaire des greffes et parquets, précédemment en service au parquet général de la Cour Suprême.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 65-407 du 16 juin 1965

portant nomination du directeur du service civique national de la jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 portant réorganisation du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 65-21 du 9 février 1965 portant institution du service civique national de la jeunesse;

Vu le décret n° 65-074 du 10 février 1965 fixant les conditions d'application du service civique national de la jeunesse;

Sur proposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,

DÉCRET :

Article premier. — M. Mademba Diop est nommé directeur du service civique nationale de la jeunesse.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRE n° 138 P.R.-S.G.-JUR. du 8 décembre 1964
relative à l'éviction de la fonction publique des agents condamnés à des peines d'emprisonnement

La question m'a souvent été posée, ces derniers mois, du sort qui devait être réservé aux agents de l'Etat et des collectivités publiques condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment pour abus de confiance ou détournement de deniers publics. Cette condamnation entraîne-t-elle leur éviction automatique de la fonction publique, ou faut-il engager à leur encontre une procédure disciplinaire régulière ?

Deux cas sont à distinguer :

1° *Fonctionnaires assujettis au statut général* (Loi n° 61-33 du 15 juin 1961). Ce texte stipule dans son article 20 que nul ne peut être nommé à un emploi s'il ne jouit de ses droits civiques. La jurisprudence administrative française, rendue à propos d'un texte strictement identique, en déduit que cette disposition interdit le maintien dans un emploi public de toute personne qui ne possède pas l'intégralité de ses droits civiques et qu'il appartient à l'administration de tirer les conséquences nécessaires d'une condamnation emportant privation d'une partie de ses droits en prenant un acte constatant la radiation des cadres de l'intéressé, cet acte purement récognitif n'étant soumis à aucune condition de procédure, ni au respect des droits de la défense ou des règles disciplinaires. Il résulte de cette même jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été privé par le jugement de la totalité de ses droits civiques ou déclaré inapte à l'exercice de toute fonction publique : il suffit qu'il ait été condamné à une peine comportant radiation de la liste électorale. Un individu privé de droit de vote et d'éligibilité ne saurait être considéré, en effet, comme jouissant de la plénitude de ses droits civiques (1).

Les condamnations entraînant radiation de la liste électorale sont les suivantes (décret organique du 2 février 1862, modifié par la loi du 30 mars 1955, article 15) :

- a) Les condamnations pour crime;
- b) Les condamnations à une peine d'emprisonnement de durée quelconque sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement excédant un mois avec sursis prononcées pour toute une série de délits spécialement énumérés par la loi, au nombre desquels figurent : le vol, l'abus de confiance, les soustractions commises par les dépositaires de deniers publics et la corruption;
- c) Les condamnations pour délit quelconque à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à plus de six mois d'emprisonnement avec sursis, sauf les délits d'imprudence ou non intentionnels;
- d) Les condamnations par contumace.

En conséquence, chaque fois qu'un fonctionnaire est frappé d'une condamnation énumérée ci-dessus, il appartient au ministre dont relève ce fonctionnaire soit de prendre lui-même, soit de me proposer dans les cas où le pouvoir de révocation m'est réservé, un arrêté constatant (et non pas « prononçant ») la radiation de l'intéressé des cadres de l'administration pour dater de la condamnation. Il n'y a pas lieu d'aviser l'intéressé des griefs retenus contre lui, ni de lui communiquer son dossier, ni de le mettre en demeure de présenter sa défense.

J'insiste pour que ces décisions soient prises sans retard, dès que les condamnations parviennent à votre connaissance; il serait scandaleux, notamment en cas de prévarication ou de corruption, que le public pût s'imaginer que les condamnés restent membres de l'administration.

(1) Conseil d'Etat français, 1^{er} février 1961 : Allali, recueil, page 74.

2° En ce qui concerne les agents relevant du Code du Travail l'éviction ne devrait pas faire de difficulté. Même si les faits ayant donné lieu à condamnation ne constituent pas toujours une « faute lourde » autorisant le licenciement sans préavis prévu à l'article 49 du code du travail, le fait lui-même de l'emprisonnement s'oppose matériellement à l'exécution du contrat de travail et autorise la rupture de celui-ci par l'employeur (par contre la détention préventive emporte seulement suspension du contrat : articles 57/9^o du code du travail.) Il y aura donc lieu dans tous les cas de prendre une décision de licenciement visant la condamnation.

Afin de permettre l'exécution correcte des prescriptions de la présente circulaire, M. le Garde des Sceaux voudra bien demander aux parquets de communiquer aux ministres dont relève les intéressés toute condamnation emportant radiation de la liste électorale aux termes de l'article 15 modifié du décret du 2 février 1862 prononcé contre un agent, fonctionnaire ou non, de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ MANUFACTURES DE RUFISQUE

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km, 27, route de Dakar-Thiès — RUFISQUE
(République du Sénégal)
R. C. DAKAR n° 4344 B

Absorbée à titre de fusion par la

SOCIÉTÉ INDUSTRIE COTONNIÈRE AFRICAINE
"ICOTAF"

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.
porté à 315.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Dagoudane-Pikine — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. DAKAR n° 4732 B

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 17 février 1965 de la société Industrielle Cotonnière de francs C.F.A., dont le siège social est à Dagoudane Pikine (République du Sénégal), immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4732-B le quel procès-verbal a été enregistré à Dakar-II, le 12 mars 1965, bordereau n° 699-8, volume 5, folio 100, case 1900 :

— Que la société Manufactures de Rufisque, société anonyme au capital de 200.000.000 de frs C.F.A. dont le siège est à Rufisque km 27 route de Dakar-Thiès (République du Sénégal), immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4344-B, a fait apport à la société « ICOTAF » sus-désignée, de son fonds de commerce de filature comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés.

Cet apport a fait l'objet de deux publications dans le journal d'annonces légales Afrique Nouvelle en date des 22 et 29 avril 1965.

Les créanciers de la société Manufactures de Rufisque peuvent faire opposition dans un délai d'un mois par acte extrajudiciaire au siège de la société ICOTAF ou domicile est élu.

Le Conseil d'administration de la Société ICOTAF.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELÉS

“ S. P. A. C. ”

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue Macodou-N'Diaye – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 mai 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 901/12 volume 6, folio 8, case 154 le 1^{er} juin 1965, il a été constitué sous la dénomination « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRODUITS ALIMENTAIRES CONGELÉS » (S.P.A.C.), une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Dakar, rue Macodou N'Diaye, et pour objet le traitement des produits de la mer, la congélation du poisson et de tous autres aliments, l'industrie de la pêche en général, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 20 mai 1965.

Les associés n'ont fait que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. Gustave Saladin, directeur commercial, demeurant à Dakar, 2, rue Woro, Sicap Fann Hock, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 juin 1965 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
G. Saladin, Gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

CHOUERI & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
en cours d'augmentation

Siège social : 67, rue Galandou-Diouf – DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 3 mai 1965, enregistré à Dakar, bordereau 858-2 le 14 mai 1965, volume 6, folio 6, case 11, le capital de la société CHOUERI & C^{ie}, Société à responsabilité limitée dont le siège est à Dakar, 67, rue Galandou Diouf a été porté tout d'abord de 3.000.000 de francs C.F.A. à 8.200.000 francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 5.200.000 francs C.F.A. prélevée sur le compte « réserves » et par la création de 1.040 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 26 parts nouvelles pour 15 parts anciennes.

Par le même acte, le capital a été ensuite porté à 9.000.000 de francs C.F.A. par voie d'apport en numéraire d'une somme de 800.000 francs C.F.A. effectué par cinq nouveaux associés et par création de 160 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, assimilées aux anciennes et réparties entre les souscripteurs proportionnellement à leurs apports.

L'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 20 mai 1965.

Pour extrait et mention.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SÉNÉGALAISE DE L'AMIANTE CIMENT

“ SEN - AC ”

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.
porté à 75.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 64, rue de Talmath – DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'une décision collective des associés en date à Paris du 13 mai 1965 dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 856-1 le 13 mai 1965, volume 6, folio 6, case 109, il appert :

— Que le capital de la société « Sénégalaise de l'Amiante Ciment » en abrégé « SEN-AC » qui s'élevait à 75.000.000 de francs C.F.A. par voie de création de 5.500 parts nouvelles, d'un montant nominal de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

— Et que l'article 7 des statuts, relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal le commerce de Dakar le 20 mai 1965.

Pour extrait et mention.

Cabinet Joly, 3 rue Blanchot, Dakar
R. C. n° 7239 A.

SOCIÉTÉ PIERRE DEVILLE & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 60, avenue William-Ponty – DAKAR

(République du Sénégal)

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 1^{er} mars 1965, enregistré à Dakar II, bordereau n° 753/II, le 31 mars 1965, Volume 5, folio 102, case 1954, le collectif des associés a, par voie de remboursement, réduit à cinq millions de francs C.F.A. (5.000.000) le capital primitivement fixé à dix millions de francs C.F.A. (10.000.000).

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés le 21 avril 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait :

Le Gérant : Pierre Deville.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

Par une délibération en date du 24 avril 1965 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 865-2 le 13 mai 1965, volume 6, folio 6, case 109, le capital social précédemment fixé à 500.000 francs C.F.A. a été porté à 5.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 4.500.000 francs C.F.A., prélevée sur le compte « réserves » et par création de 900 actions nouvelles de chacune 5.000 francs C.F.A., entièrement libérées, assimilées aux anciennes et réparties entre les actionnaires à raison de neuf actions nouvelles pour une action ancienne.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 20 mai 1965.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration,

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath Dakar

SÉNÉGALAISE DE L'AMIANTE CIMENT "SEN-AC"

Société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de francs C. F. A.
porté à 130.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 64, rue de Talmath - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'une décision collective des associés en date à Paris du 16 mars 1965, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, bordereau n° 758-1 le 2 avril 1965, volume 6, folio 1, case 2, il appert :

— Que le capital de la société « Sénégalaise de l'Amiante Ciment » en abrégé « SEN-AC » qui s'élevait à 25.000.000 de francs C.F.A. a été porté à 75.000.000 de francs C.F.A. par voie de création de 5.000 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

— Et que l'article 7 des statuts, relatif au capital social, a été modifié en conséquence.

Deux originaux dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 8 avril 1965.

Pour extrait et mention.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Groupe Taïfor Ibnou Insé de Bargny ».

Objet : Favoriser le regroupement de tous les musulmans sans distinction de sexe ni de race. Aider au développement et assurer la coordination des membres en vue de promouvoir à leur formation religieuse.

Siège social : Chez M. Alassane Faye à Bargny sur Mer.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Alassane Faye, président;
El Hadji Bougouma N'Gom, 1^{er} vice-président;
Souleymane N'Diaye, 2^e vice-président;
El Hadji Ousmane N'Doye, secrétaire général;
Issa Niang dit Abdonkarim, secrétaire adjoint;
Daouda Seck, trésorier général;
Moth Seck, trésorier adjoint;

Révisé de déclaration d'association n° 2056 M.INT.-A.P.A. du 6 mai 1965 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Solidarité Musulmane ».

Objet : Permettre à chacun de ses membres d'effectuer le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social : Chez M. El Hadj docteur Sidy Guissé à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El-Hadji Lamine Diagne, président;
Balla Sarr, vice-président;
El Hadji Sidy Guissé, trésorier-général;
N'Dack Lakh, trésorier-adjoint;
Cheikh Tidiane Haïdara, secrétaire général;
Moumar Tall Dieng, secrétaire adjoint.

Révisé de déclaration d'association n° 2059 M.INT.-A.P.A. du 6 mai 1965 du ministre de l'intérieur.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

MAKAROUN & FILS

Société à responsabilité limitée
transformée en Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 7.050.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, avenue Faïdherbe - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. DAKAR n° 6665 B

AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} mars 1965 enregistré à Dakar II, bordereau 745/7 le 29 mars 1965, les associés ont décidé :

1° D'augmenter le capital social :

— De six millions de francs C.F.A. (6.000.000) pour le porter à sept millions de francs C.F.A. (7.000.000) par incorporation de la réserve pour un même montant;

— De cinquante mille francs C.F.A. (50.000) en numéraire pour le porter à sept millions cinquante mille francs C.F.A. (7.050.000).

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

2° D'adopter la forme de la société anonyme à compter du 1^{er} janvier 1965.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal) 5, avenue Faïdherbe.

L'année sociale commence désormais le premier avril et finit le trente et un mars. En conséquence l'exercice 1965 a eu une durée de trois mois, du premier janvier au trente et un mars.

La société sous sa nouvelle forme est administrée, soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 1971 :

— M. Nagib Makaroun, demeurant à Dakar, 5, avenue Faïdherbe;

— M. Michel Makaroun, demeurant à Dakar, 5, avenue Faïdherbe;

— M. Paul Marie Appoline, demeurant à Dakar, rue Thiers-Féraud à Dakar, a été nommé commissaire aux comptes de la société dans sa nouvelle forme, pour les trois premiers exercices sociaux.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Insertion parue dans Afrique Nouvelle du 22 avril 1965;

Deux copies certifiées conformes de l'acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} mars 1965 portant augmentation de capital, transformation de la société en société anonyme et changement de l'exercice social ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 1^{er} avril 1965.

Pour extrait :
Le Conseil d'administration

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Féraud, Dakar

TRANSPORTS PAUL DREYER & C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.
porté à 18.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 7,300, route de Rufisque — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. DAKAR N° 4676 B

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à :

— Dakar, du 1^{er} mars 1965;

— Metz, du 9 mars 1965,

les associés de la société « Transports Paul Dreyer & C^{ie} », ont décidé :

— De modifier l'exercice social qui sera clos désormais le 31 mars.

L'article « 8 » des statuts a été modifié en conséquence.

— D'augmenter le capital social de douze millions (12.000.000) de francs C.F.A. pour le porter à dix huit millions (18.000.000) de francs C.F.A. par voie d'incorporation audit capital de bénéfices reportés à nouveau.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des six cents (600) actions qui s'est trouvé fixé à trente mille (30.000) francs C.F.A.

L'article « 7 » des statuts a été modifié en conséquence.

Deux copies dudit acte ont été déposées le 29 mars 1965 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Insertion publiée dans *Afrique Nouvelle* du 1^{er} avril 1965.

Pour extrait et mention,
Le Gérant.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Parents d'Elèves de l'Ecole du Plateau ».

Objet : Rechercher toutes les améliorations morales, pédagogiques, matérielles désirables dans l'intérêt général des élèves et de leurs parents; défendre les intérêts matériels et moraux de l'Ecole publique; formuler des vœux à ce sujet et d'en poursuivre la réalisation.

Siège social : Ecole du Plateau.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Abdoul Hamid Camara, président;
Deleuze, premier vice-président;

M^{me} Minjoz, deuxième vice-présidente;

MM. Yézou, secrétaire général;

Doua Diallo, secrétaire adjoint;

Arsens, secrétaire administratif;

Alioune Faye, trésorier général;

M^{me} Baudère, trésorière adjointe;

Récépissé de déclaration d'association n° 2062 M.INT.-A.P.A. du 10 mai 1965 du ministre de l'intérieur.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath Dakar

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Du procès-verbal de l'assemblée constitutive, réunie le 8 mars 1965, de la Compagnie Sénégalaise pour tous Appareillages Mécaniques « COSETAM », société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 7 avril 1965, bordereau n° 767-17, volume 6, folio 2, case 11, il appert :

— Que la Société Africaine pour tous Appareillages Mécaniques « SATAM-AFRICAINE », société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est Dakar, quartier Bel-Air, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5775-B a, au titre d'une scission devenue définitive à la date du 15 mars 1965, apporté à la Compagnie Sénégalaise pour tous Appareillages Mécaniques « COSETAM » sus-nommée, un fonds de commerce d'importation, vente, réparation et entretien d'appareils mécaniques, exploité à Dakar, quartier Bel-Air, pour sa valeur de : 23.005.244 francs, moyennant l'attribution d'actions créées par la Compagnie Sénégalaise pour tous Appareillages Mécaniques « COSETAM » et la prise en charge, par celle-ci, d'une partie du passif de la Société Africaine pour tous Appareillages Mécaniques « SATAM-AFRICAINE ».

Avis est donné, conformément à la loi, que les créanciers de la Société Africaine pour tous Appareillages Mécaniques « SATAM-AFRICAINE » devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans le même journal le 5 mai 1965.

Pour insertion légale.

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EXPLOITATION DES BREVETS ERIES

“ S. A. B. E. ”

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
porté à 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Route de Rufisque P. K. 15 — DAKAR
R. C. : DAKAR 3.872 B

Aux termes d'une délibération en date du 22 mars 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^{re} Thiam, notaire à Dakar, le 3 avril 1965, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine d'Exploitation des Brevets Eries « SABE » a décidé d'augmenter le capital social de quinze millions de francs C.F.A. (15.000.000) pour le porter à vingt millions de francs C.F.A. (20.000.000) par voie d'incorporation au capital des réserves extraordinaires au moyen de l'augmentation de la valeur nominale de chaque action qui est portée de mille (1.000) à quatre mille (4.000) francs C.F.A.

L'Assemblée a, en outre, décidé de modifier en conséquence l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du trois avril mil neuf cent soixante cinq et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le douze avril mil neuf cent soixante cinq.

Pour extrait et mention,
M^{re} Thiam, notaire.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France • ex-A.E.F. • Cameroun.....	355 frs

3 juillet 1965

EN VENTE : A L'IMPRIMERIE NATIONALE**DE RUFISQUE**

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL :

	2.000 frs	PAR LA POSTE :
Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire.. 2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion..... 2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :**A L'IMPRIMERIE****OFFICIELLE****DE RUFISQUE**

C. C. P. DAKAR 45-20

La

**RÈGLEMENTATION
DES LOYERS****EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

(Décret du 30 juin 1952)

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 23 fr. C.F.A.**RECOMMANDÉ ORDINAIRE**

Ex-A. O. F.	110 fr. C.F.A.	RECOMMANDÉ AVION
A. F. N. et Cameroun	110 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 120 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....	110 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.
		Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 1208

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE****NATIONALE****A RUFISQUE**

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE**A LA PAPETERIE****BUHAN ET TEISSIERE****1, rue DES ESSARTS****D A K A R****LE CODE****DE PROCÉDURE CIVILE**
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....

Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)..... 485 fr. C.F.A.

Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)..... 535 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

600 fr. C.F.A.

A L'IMPRIMERIE**NATIONALE****A RUFISQUE**

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE**AUX ÉTABLISSEMENTS****BUHAN ET TEISSIERE****1, RUE DES ESSARTS****A D A K A R****C. C. P. DAKAR 002-00****LE NOUVEAU
CODE DE LA ROUTE**

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....

Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo)..... 760 fr. C.F.A.

Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)..... 860 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

1.110 fr. C.F.A.